

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

I.	PRÉAMBULE	2
II.	DÉFINITIONS.....	5
III.	CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE	11
IV.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ	12
V.	PROCESSUS DE PRÉ-APPROBATION	13
A.	Demande d'approbation préalable et ordonnance d'approbation préalable	13
B.	Remise de documents, de dossiers ou d'informations à l'administrateur du règlement.....	14
C.	Avis de préapprobation	15
D.	S'exclure	16
VI.	PROCÉDURE D'APPROBATION	17
VII.	LE VERSEMENT AU FONDS DE RÈGLEMENT PAR LES DÉFENDERESSES	18
VIII.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT.....	18
IX.	CHANGEMENT DES PRATIQUES COMMERCIALES	19
X.	GESTION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....	20
XI.	PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU FONDS ET DU RELIQUAT AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES.....	23
XII.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	24
XIII.	AUTRES FRAIS	25
XIV.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE	25
XV.	QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS.....	27
XVI.	DISPOSITIONS FINALES.....	28

La présente Entente de règlement et quittance (« **Entente** » (*Agreement*)) est conclue en date du 12 janvier 2024 par et entre Mathieu Trudelle, individuellement et à titre de représentant proposé du Groupe défini ci-dessous (le « **Demandeur** » (*Plaintiff*)), et Ticketmaster Canada LP (« **Ticketmaster Canada** »), Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster LLC (ensemble avec Ticketmaster Canada, « **Ticketmaster** »), CUMIS Compagnie d'Assurances Générales, AZGA Insurance Agency Canada Ltd. et AZGA Service Canada inc. (ensemble, « **AZGA** ») (Ticketmaster, CUMIS General Insurance Company et AZGA sont collectivement appelés les « **Défenderesses** » (*Defendants*)) ;

I. PRÉAMBULE

ATTENDU que le 18 janvier 2023, le Demandeur a déposé une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* dans le dossier de la Cour supérieure du Québec no. 500-06-001215-231 (l'« **action collective** » (*Class Action*)) contre les Défenderesses en lien avec l'offre d'achat de l'Assurance protection des billets d'événements sur les plateformes de Ticketmaster au Canada;

ATTENDU QUE le Demandeur allègue que les Défenderesses ont agi en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, C.Q.L.R., c. P-40.1 (la « **LPC** » (*CPA*)) et de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, c. C-34, dans leur offre de l'assurance au cours de la Période visée par le recours (telle que définie ci-dessous);

ATTENDU QUE le Demandeur estime que les réclamations et l'action collective sont valables et bien fondées, et que les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité en relation avec les réclamations et l'action collective et ont l'intention de soulever de nombreux moyens de défense affirmatifs;

ATTENDU QUE sur la base d'une analyse des réclamations, en tenant compte des risques, des coûts et des dépenses liés à un litige, y compris le risque et l'incertitude associés à un procès prolongé et à d'éventuels appels, ainsi que de la méthode équitable, rentable et assurée de résolution des réclamations prévue dans cette Entente, le Demandeur et les avocats du groupe (tels que définis ci-dessous) ont conclu que cette Entente et le règlement qu'il contient (le « **Règlement** » (*Settlement*)) offre des avantages aux membres du groupe du règlement (tels que définis ci-dessous) et est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du règlement;

ATTENDU QUE les Défenderesses ont également conclu que cette entente est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses liés à la défense de l'action collective et de résoudre entièrement et définitivement les réclamations pendantes et potentielles soulevées par les membres du groupe du règlement, et elles ont conclu que cette entente dans son intégralité est juste et raisonnable;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue après des discussions et des négociations approfondies entre les parties, représentées par les avocats du groupe et les avocats de la défense;

ATTENDU QUE les parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux réclamations des membres du groupe du règlement, et faire en sorte qu'il n'y ait plus de procédures, d'actions ou de litiges entre elles en ce qui concerne les réclamations, et qu'elles entendent que la présente entente soit interprétée en ce sens;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit le paiement par les Défenderesses d'un montant fixe tout compris de trois millions trois cent mille dollars canadiens (3 300 000 \$ CAD) au fonds de règlement (tel que défini ci-dessous) pour payer l'intégralité du Règlement, y compris :

- a) toutes les réclamations (telles que définies ci-dessous) formulées par les membres du groupe du règlement ;
- b) les honoraires des avocats du groupe (tels que définis ci-dessous);
- c) toutes les dépenses de règlement (telles que définies ci-dessous) ;
et
- d) le solde du fonds de règlement, le cas échéant, à verser au Fonds (tel que défini ci-dessous) et aux organisations caritatives (telles que définies ci-dessous) choisies par les parties.

ATTENDU QUE les Parties conviennent que le groupe sera adéquatement informé du règlement par des avis envoyés aux membres du groupe (tel que défini ci-dessous), dans la forme et selon les modalités prévues dans la présente entente;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent et ont l'intention de demander à la Cour d'autoriser l'action collective à des fins de règlement uniquement et d'approuver le règlement dans l'action collective au nom du groupe de règlement composé uniquement de résidents du Québec;

ATTENDU QUE le Demandeur et les avocats du groupe s'engagent à rembourser toute avance reçue par le *Fonds d'aide aux actions collectives* dans le cadre de l'action collective en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1;

Par conséquent, il est convenu qu'en contrepartie des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente entente, les réclamations du groupe de Règlement dans l'action collective seront réglées et feront l'objet d'un compromis selon les conditions contenues dans la présente entente.

II. DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, outre les termes définis ailleurs, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous. Le pluriel d'un terme défini inclut le singulier, et le singulier d'un terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- (a) « **Demande d'approbation** » (*Approval Application*) désigne la demande introduite par le Demandeur dans le cadre de l'action collective en vue d'obtenir l'approbation du règlement et des mesures accessoires, conformément aux paragraphes **19 à 22** de la présente entente;
- (b) « **Ordonnance d'approbation** » (*Approval Order*) désigne l'ordonnance de la Cour approuvant la présente entente et le règlement, et prévoyant d'autres mesures accessoires;
- (c) « **Associations caritatives** » (*Charities*) désigne les associations de bienfaisance désignées par les parties et approuvées par la Cour, chacun des Demandeur et des Défenderesses devant désigner un ou plusieurs organismes de bienfaisance qui recevront la moitié du reliquat de tout solde après le paiement du Prélèvement du Fonds. Le Demandeur a désigné Le Phare, Enfants et Familles. Les Défenderesses ont désigné Olympiques spéciaux Québec.
- (d) « **Réclamation** » (*Claim*) désigne toute demande de remboursement soumise par un membre du groupe du règlement sur un formulaire de réclamation déposé auprès de l'administrateur du règlement en vertu de la présente entente;
- (e) « **Formulaire de réclamation** » (*Claim Form*) désigne le formulaire à utiliser par les membres du groupe du règlement pour soumettre leurs

réclamations en ligne. Le formulaire de réclamation proposé et joint à l'**annexe E** est soumis à l'approbation de la Cour;

- (f) « **Date limite des réclamations** » (*Claims Deadline*) désigne une date ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours civils après l'envoi initial des formulaires de réclamation aux membres du groupe du règlement par l'administrateur et est la date à laquelle tous les formulaires de réclamation doivent être reçus par l'administrateur du règlement pour être considérés comme étant dans les délais;
- (g) **Les « avocats du groupe »** (*Class Counsel*) sont LPC Avocats;
- (h) « **Honoraires des avocats du groupe** » (*Class Counsel Fees*) désigne le montant approuvé par la Cour d'un maximum de neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars canadiens (990 000 \$ CAD) plus la TPS et la TVQ s'y rapportant (calculées à la date de facturation), payable par les Défenderesses à même le montant du règlement à l'égard de tous les frais, débours, et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les avocats du groupe, en leur nom propre et au nom de tous les autres avocats, experts et/ou consultants agissants pour ou engagés par le Demandeur dans le cadre de l'action collective, déboursés et taxes sur les déboursés ou honoraires demandés par les avocats du groupe, en leur nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour ou engagé par le Demandeur dans le cadre de l'action collective, tel qu'approuvé par la Cour;
- (i) « **Demande d'honoraires des avocats du groupe** » (*Class Counsel Fees Application*) désigne la demande d'approbation du montant des honoraires des avocats du groupe présentée à la Cour par les avocats du groupe;

- (j) **La « période du recours »** (*Class Period*) est la période allant du 2 août 2019 au 31 mars 2023 inclusivement;
- (k) **« Cour »** (*Court*) est la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le district de Montréal;
- (l) **« Avocats de la défense »** (*Defence Counsel*) désigne le cabinet d'avocats Torys LLP;
- (m) **« Liste détaillée »** (*Detailed List*) désigne une liste préparée par les Défenderesses des membres du groupe du règlement qui comprend les informations suivantes :
 - (i) Nom de chaque membre du groupe du règlement, ainsi que son adresse électronique et son numéro de téléphone, le cas échéant;
 - (ii) Le montant total payé par chaque membre du groupe du règlement pour l'assurance pendant la période du groupe (et non remboursé);
- (n) **« Date d'entrée en vigueur du règlement »** (*Effective Date of the Settlement*) désigne le jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel relatifs à l'ordonnance d'approbation de l'action collective ont expiré (y compris une période d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre l'exécution du règlement conformément aux termes et conditions de l'entente;
- (o) **« Assurance Protection billets d'admission »** (*Event Ticket Protector Insurance*) ou **« assurance »** (*Insurance*) désigne le produit d'assurance souscrit par CUMIS Compagnie d'Assurances Générales et administré par Allianz Global Assistance, un nom commercial enregistré d'AZGA, offert aux personnes qui entrent une adresse de facturation au Québec lors de

l'achat de billets pour des événements au Canada sur les Plateformes de Ticketmaster, afin de protéger leur achat de billets;

- (p) « **Fonds** » (*Fonds*) désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur les Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1;
- (q) « **Prélèvement du Fonds** » (*Fonds Levy*) désigne les sommes payables au Fonds en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et de la loi québécoise applicable, le cas échéant;
- (r) « **Formulaire d'exclusion** » (*Opt Out Form*) désigne le formulaire joint à l'**annexe A** de la présente entente, à utiliser par les personnes qui entrent dans la définition du groupe du règlement, mais qui ne souhaitent pas être incluses dans l'action collective ou être liées par les termes de la présente entente s'il est approuvé par la Cour;
- (s) Le « **délai d'exclusion** » (*Opt Out Period*) est une période d'au moins trente (30) jours civils à compter de la date du premier envoi de l'avis d'approbation préalable;
- (t) « **Plateformes** » (*Platforms*) désigne le site Web de Ticketmaster Canada « www.ticketmaster.ca » ainsi que l'application mobile mise à disposition par Ticketmaster pour les événements au Canada;
- (u) « **Demande d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Application*) désigne la demande qui sera introduite par le Demandeur dans le cadre de l'action collective pour demander à la Cour d'autoriser l'action collective à

des fins de règlement uniquement sur la base du groupe du règlement énoncé dans la présente entente, d'approuver la forme et les moyens de diffusion de l'avis d'approbation préalable, d'obtenir l'ordonnance d'approbation préalable, et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes **5 à 7** de la présente entente;

- (v) « **Avis de préapprobation** » (*Pre-Approval Notice*) signifie l'avis au groupe du règlement de l'autorisation de l'action collective à des fins de règlement uniquement, de la date et de l'heure de l'audience d'approbation du règlement et des mesures accessoires, à diffuser de la manière décrite au paragraphe **10** de la présente Entente et sous la forme jointe à l'**Annexe B** de la présente Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme approuvée par la Cour;
- (w) « **Ordonnance d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Order*) désigne l'ordonnance rendue par la Cour dans l'action collective autorisant l'action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe du règlement défini dans la présente entente, nommant l'administrateur du règlement, approuvant la forme et les moyens de l'avis d'approbation préalable, conformément à la présente entente, et fournissant d'autres mesures auxiliaires conformément aux paragraphes **5 et 7** de cette entente;
- (x) **Personnes quittancées** (*Released Persons*) désigne les Défenderesses et chacun de leurs parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires

successoraux, passés et présents, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs;

- (y) « **Personnes donnant quittance** » (*Releasing Persons*) désigne le Demandeur, en son nom et au nom des membres du groupe du règlement, et chacun des membres du groupe du règlement, ainsi que leurs conjoints, héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayant droits respectifs;
- (z) « **Administrateur du Règlement** » (*Settlement Administrator*) désigne Services Concilia inc. ou toute autre société d'administration des actions collectives et des réclamations choisie par les parties et désignée par la Cour;
- (aa) « **Montant du règlement** » (*Settlement Amount*) désigne le montant fixe tout compris de trois millions trois cent mille dollars canadiens (3 300 000 \$ CAD) pour le paiement de toutes les obligations des Défenderesses en vertu des présentes, y compris les réclamations, les honoraires des avocats du groupe et les dépenses de règlement;
- (bb) « **Groupe du règlement** » (*Settlement Class*) ou « **membres du groupe du règlement** » (*Settlement Class Members*) désigne toutes les personnes qui, au cours de la période du recours, ont acheté l'assurance sur les plateformes en utilisant une adresse de facturation dans la province de Québec, qu'elles soumettent ou non un formulaire de réclamation, à l'exception des personnes qui ont déjà reçu un remboursement pour l'assurance ou qui ont soumis un formulaire d'exclusion valide au cours de la période d'exclusion;

- (cc) « **Dépenses du règlement** » (*Settlement Expenses*) désigne tous les coûts, quels qu'ils soient, encourus pour la mise en œuvre et l'exécution du règlement; sans limiter la généralité de ce qui précède, cela inclut les frais de traduction de cette entente et tous les frais et débours de l'administrateur du règlement, les frais d'administration du règlement, les frais et coûts de diffusion de tout avis prévu dans cette entente ou ordonné par la Cour, et tous les coûts liés à la notification, à l'administration ou au paiement des réclamations;
- (dd) « **Fonds de règlement** » (*Settlement Fund*) désigne le fonds administré par l'administrateur du règlement dans lequel les Défenderesses déposeront le montant du règlement tout compris convenu, moins le montant des honoraires des avocats du groupe et de toutes les dépenses du règlement déjà déboursées, à partir duquel toutes les réclamations et les dépenses du règlement seront payées;
- (ee) La « **page web du règlement** » (*Settlement Webpage*) désigne une page web bilingue spécifique à l'action collective et à la présente entente de règlement, qui sera créée et maintenue par les avocats du groupe sur le site web des avocats du groupe, et sur laquelle les documents et les informations pertinentes seront mis à la disposition du public;
- (ff) **Les « parties au règlement »** (*Settling Parties*) désigne, collectivement, les personnes quittancées et les personnes donnant quittance;

III. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

2. La présente entente n'est conclue qu'à des fins de règlement et est subordonnée à la délivrance d'une ordonnance d'approbation finale par la Cour et à la survenance de la date d'entrée en vigueur du règlement. Ni le fait, ni aucune disposition

contenue dans la présente entente, ni aucune action entreprise en vertu de celui-ci ne constitueront, ou ne seront interprétés comme, une admission de la validité de toute réclamation ou de toute allégation factuelle qui a été ou aurait pu être faite par le Demandeur, les membres du groupe, ou par les Défenderesses dans l'action collective, y compris le fait que l'action collective serait ou devrait être autorisée à procéder en tant qu'action collective s'il était contesté, ou de tout acte répréhensible, faute, violation de la loi, ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des Défenderesses.

IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

3. Ni la présente entente ni aucun fait accompli ou document signé conformément à la présente entente, n'est ou ne peut être considéré comme étant ou ne peut être utilisé comme une admission ou une preuve de la validité de toute réclamation quittancée, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de l'un quelconque des Défenderesses ou des personnes quittancées; ou est ou peut être considéré comme étant ou peut être utilisé comme une admission ou une preuve d'une faute, d'une omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de l'un des Défenderesses ou des personnes quittancées dans une procédure civile, criminelle ou administrative devant la Cour, une agence administrative ou une autre cour, ou que l'action collective serait ou devrait être autorisée à procéder en tant qu'action collective si elle était contestée.

4. Les Défenderesses ont vigoureusement nié, et continuent de nier, chacune des allégations de responsabilité et d'actes répréhensibles, et affirment qu'elles ont des défenses factuelles et juridiques substantielles à toutes les réclamations alléguées, que de telles réclamations sont sans fondement, et que l'action collective ne devrait pas être autorisée à procéder en tant qu'action collective en l'absence d'un règlement. Néanmoins, les Défenderesses ont conclu que la poursuite de ce litige serait longue et coûteuse, et qu'il est souhaitable qu'il soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les termes et conditions énoncées dans la présente entente. Sans

admettre la moindre faute ou responsabilité, les Défenderesses acceptent les termes de cette entente, à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient entièrement résolues par la présente.

V. PROCESSUS DE PRÉ-APPROBATION

A. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE ET ORDONNANCE D'APPROBATION PRÉALABLE

5. Suite à l'exécution de la présente entente, le Demandeur apportera la demande d'approbation préalable, présentable le cas échéant à une date fixée par la Cour dès que cela conviendra aux Parties et à la Cour, en demandant à la Cour :

- (a) d'autoriser l'action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe du règlement défini dans la présente entente;
- (b) d'établir comment les membres du groupe du règlement qui souhaitent être exclus de l'action collective peuvent s'exclure de l'action collective;
- (c) d'approuver la forme et les moyens de diffusion de l'avis de préapprobation, conformément à la présente entente;
- (d) de nommer l'administrateur du règlement;
- (e) d'ordonner aux Défenderesses de fournir la liste détaillée à l'administrateur du règlement d'une manière qui conserve les informations confidentielles personnelles des membres du groupe du règlement;
- (f) d'approuver la procédure et le délai pour commenter ou soulever une objection à ce règlement conformément au paragraphe **22** de cette entente;
et
- (g) de déterminer la date de l'audience d'approbation du règlement.

6. Les avocats du groupe et les avocats de la défense présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance d'approbation préalable décrite au paragraphe 5 de la présente entente.

7. Les avocats du groupe et l'administrateur du règlement fourniront aux avocats de la défense des copies de tous les commentaires ou objections reçus en réponse à l'avis de préapprobation.

B. REMISE DE DOCUMENTS, DE DOSSIERS OU D'INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

8. Dans les trente (30) jours civils suivant l'Ordonnance d'approbation préalable, les Défenderesses fourniront de manière confidentielle à l'administrateur du règlement la liste détaillée complète, ou une liste de tous les membres du groupe du règlement identifiés dans leurs registres commerciaux et les adresses électroniques utilisées pour leur transaction la plus récente.

9. Si, à un moment quelconque du processus de règlement, l'administrateur du règlement a besoin d'autres documents, dossiers ou informations de la part des Défenderesses, l'administrateur du règlement peut adresser une demande aux Défenderesses, par l'intermédiaire des avocats de la défense, afin d'obtenir ces informations. Les Défenderesses fourniront alors rapidement le matériel supplémentaire à l'administrateur du règlement ou fourniront une explication écrite à l'administrateur du règlement sur les raisons pour lesquelles ce matériel n'est pas disponible, ne peut pas être raisonnablement fourni ou n'aidera pas l'administrateur du règlement dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu de cette Entente. Si les documents, dossiers ou informations demandés par l'administrateur du règlement conformément au présent paragraphe ne sont pas fournis à l'administrateur du règlement dans les vingt-cinq (25) jours civils suivant la demande, l'administrateur du règlement et/ou les avocats du groupe

peuvent demander des directives à la Cour concernant cette demande, moyennant un préavis raisonnable aux avocats de la défense.

C. AVIS DE PRÉAPPROBATION

10. L'avis d'approbation préalable sera diffusé dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date à laquelle l'ordonnance d'approbation préalable est rendue, essentiellement sous la forme jointe à l'**annexe B** de la présente entente, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou d'une autre manière indiquée par la Cour, de la manière suivante :

- (a) l'administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'avis de préapprobation à chaque membre du groupe du règlement, en utilisant l'adresse électronique que cette personne a utilisée pour sa transaction la plus récente (ainsi qu'aux membres du groupe du règlement potentiels ayant déjà contacté les avocats du groupe et tel que communiqué à l'administrateur du règlement);
- (b) Les avocats du groupe publieront l'entente de règlement, l'ordonnance d'approbation préalable et les versions française et anglaise de l'avis d'approbation préalable sur la page Web du règlement;
- (c) Les avocats du groupe afficheront l'entente de règlement et les versions française et anglaise de l'avis d'approbation préalable sur la page Web bilingue consacrée à cette action collective et sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

11. L'avis d'approbation préalable fournira l'URL (par hyperlien si possible) de la page web du règlement où les membres du groupe du règlement peuvent obtenir plus d'informations sur l'action collective, le règlement proposé, les coordonnées des avocats

du groupe, ainsi que l'entente de règlement, l'avis d'approbation préalable, le formulaire d'exclusion et d'autres informations ou documents pertinents.

12. L'administrateur du règlement avancera les frais de traduction (par des traducteurs légaux) de cette Entente de règlement et de l'avis de préapprobation de l'anglais vers le français, lesquels frais seront payés à partir de la somme prévue pour le règlement.

13. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date de l'Ordonnance d'approbation préalable, l'administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux parties que l'avis d'approbation préalable a été diffusé conformément au sous-paragraphe **10(a)** de la présente entente.

D. **S'EXCLURE**

14. Les membres du groupe du règlement qui ne souhaitent pas participer à l'action collective ou être liés par les termes de cette entente peuvent s'exclure de l'action collective.

15. Pour s'exclure de l'action collective, les membres du groupe du règlement doivent soumettre un formulaire d'exclusion dûment rempli au greffe de la Cour ou aux avocats du groupe par courrier électronique pendant la période d'exclusion.

16. Les formulaires d'exclusion seront disponibles sur la page web du règlement tout au long de la période d'exclusion.

17. Dans les dix (10) jours suivant la fin de la période d'exclusion, les avocats du groupe et l'administrateur du règlement informeront la Cour et les avocats de la défense de tous les formulaires d'exclusion qu'ils auront reçus.

18. Un membre du groupe du règlement qui s'exclut de l'action collective ne peut formuler de réclamation et n'a pas le droit de commenter ou de s'opposer à l'entente de règlement.

VI. PROCÉDURE D'APPROBATION

19. Le Demandeur présentera la demande d'approbation dès que la Cour le permettra, mais au plus tôt quatorze (14) jours après l'expiration du délai d'exclusion, en demandant à la Cour :

- (a) de déclarer que cette entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du règlement; et
- (b) d'approuver cette entente et ordonner aux parties, à l'administrateur du règlement et aux membres du groupe du règlement de s'y conformer.

20. Lors de l'audience d'approbation du règlement, les avocats du groupe et les avocats de la défense présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation telle que décrite au paragraphe **19** de la présente entente.

21. La demande d'approbation sera signifiée par les avocats du groupe suffisamment tôt avant l'audience d'approbation du règlement.

22. Les membres du groupe du règlement qui ne se sont pas exclus de l'action collective et qui souhaitent faire des commentaires sur le règlement ou soulever une objection lors de l'audience d'approbation du règlement peuvent le faire en communiquant par écrit aux avocats du groupe, à l'adresse indiquée au paragraphe **86** de la présente Entente, au moins quinze (15) jours civils avant l'audience, un document contenant les informations suivantes :

- (a) l'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'action collective : *Trudelle c. Ticketmaster Canada LP et al*, S.C.M. no. 500-06-001215-231;
- (b) leur nom complet, leur adresse actuelle, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique;
- (c) l'adresse électronique associée au compte Ticketmaster qu'ils ont utilisé pour acheter l'assurance;
- (d) les motifs de leur objection ou leurs commentaires;
- (e) le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de leur avocat (le cas échéant);
- (f) de confirmer s'ils ont l'intention d'être présents à l'audience d'approbation du règlement.

23. Les avocats du groupe fourniront rapidement à la Cour et aux avocats de la défense une copie de tout document reçu.

VII. LE VERSEMENT AU FONDS DE RÈGLEMENT PAR LES DÉFENDERESSES

24. Au plus tard 30 jours civils après la date d'entrée en vigueur, les défenderesses paieront à l'administrateur du règlement le montant du règlement, moins le montant des honoraires des avocats du groupe et de toutes les dépenses liées au règlement déjà déboursées ou encourues par les défenderesses. Tout intérêt généré dans le fonds de règlement sera au bénéfice des membres du groupe du règlement.

VIII. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

25. Chaque membre groupe du règlement a droit à une indemnisation d'un montant ne dépassant pas le montant total qu'il a payé comme prime pour l'assurance

(moins tout remboursement), à condition qu'il atteste par sa soumission du formulaire de réclamation en ligne et sans avoir besoin d'une déclaration sous serment formelle, qu'au moment de l'achat, il ne comprenait pas qu'un montant allait lui être facturé pour l'obtention de l'assurance en plus du montant payé pour les billets achetés sur la plateforme.

26. L'administrateur du règlement paiera aux associations caritatives, en deux montants égaux, tout montant restant dans le fonds de règlement après le paiement de toutes les réclamations valides, des honoraires des avocats du groupe et des dépenses du règlement (le « **reliquat** » (*Balance*)) et après le paiement du prélèvement du fonds payable à partir du reliquat conformément au paragraphe 46.

IX. CHANGEMENT DES PRATIQUES COMMERCIALES

27. Comme condition *sine qua non* de l'acceptation par les Parties de la présente Entente, les Parties ont convenu que les défenderesses mettront en œuvre d'autres changements de pratiques commerciales concernant l'offre d'assurance sur les plateformes.

28. Le ou vers le 31 mars 2023, certaines modifications ont été apportées à la présentation de l'offre d'assurance, notamment pour mettre davantage en évidence le montant de la prime d'assurance. Une copie de l'offre telle qu'elle apparaissait au 31 mars 2023 est jointe en **annexe C**.

29. En contrepartie de la présente entente, d'autres modifications de l'offre d'assurance, essentiellement sous la forme de l'**annexe D**, seront appliquées.

30. Le demandeur et les avocats du groupe reconnaissent et acceptent que les changements appliqués (Annexes C et D) règlent entièrement leurs allégations et réclamations, à la fois individuelles et en tant que représentant du groupe du règlement,

concernant la conformité légale et réglementaire de l'offre d'assurance. Le demandeur et les avocats du groupe acceptent également que des changements supplémentaires puissent être appliqués à l'offre d'assurance à l'avenir.

X. GESTION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

31. Au plus tard trente (30) jours civils après la date d'entrée en vigueur, l'administrateur du règlement enverra un avis à chaque membre du groupe du règlement sous une forme convenue par les parties, les informant de l'approbation du règlement et fournissant des instructions sur la manière de déposer une réclamation ainsi qu'un lien vers le formulaire de réclamation en ligne. Tout membre du groupe du règlement qui ne soumet pas un formulaire de réclamation valide sera néanmoins lié par les termes de l'entente.

32. Afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente, un membre du groupe du règlement doit soumettre une réclamation à l'administrateur du règlement avant la date limite des réclamations. Chaque réclamation doit être complétée avec les informations indiquées dans cette Entente ou décrites dans le Formulaire de Réclamation. La date limite des réclamations sera clairement indiquée dans l'avis d'approbation du règlement, sur la page web du règlement et sur le formulaire de réclamation.

33. Les formulaires de réclamation doivent être signés électroniquement (en soumettant le formulaire de réclamation en ligne) par le membre du groupe du règlement qui doit attester de la véracité et de l'exactitude des informations fournies et reconnaître que le fait de soumettre sciemment une fausse réclamation peut constituer une fraude civile ou criminelle et est en violation de l'ordonnance contenue dans l'ordonnance d'approbation du règlement.

34. Les formulaires de réclamations seront disponibles en ligne sur la page web du règlement, conformément au formulaire de demande de réclamation figurant à l'annexe E.

35. L'administrateur du règlement sera un agent de la Cour et sera soumis à la supervision et à la direction de la Cour si les circonstances l'exigent. L'administrateur du règlement administrera le programme de notification et le processus de réclamation, conformément aux termes de l'entente et de l'ordonnance d'approbation du règlement.

36. L'administrateur du règlement examinera et validera toutes les réclamations soumises par les membres du groupe du règlement et déterminera la validité des réclamations à l'aide de la liste détaillée. L'administrateur du règlement administrera les termes de ce règlement en résolvant les réclamations de manière rentable et rapide. L'administrateur du règlement gardera confidentielles la liste détaillée et les informations qu'elle contient.

37. L'administrateur du règlement conservera les dossiers de toutes les réclamations soumises jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : cent quatre-vingts (180) jours civils après la date limite de dépôt des réclamations ou après que toutes les réclamations ont été définitivement résolues.

38. L'administrateur du règlement aura le droit de contacter les membres du groupe du règlement pour valider les réclamations. Les questions relatives à la validité des réclamations qui ne peuvent être résolues par l'administrateur du règlement seront soumises aux avocats des parties pour résolution et, si aucune entente n'est trouvée, à la Cour.

39. Au plus tard trente (30) jours civils après la date limite des réclamations, l'administrateur du règlement paiera à partir du fonds de règlement aux membres du groupe du règlement qui ont déposé une réclamation valide, le montant auquel ils ont

droit en fonction de leur réclamation et tel que validé par la liste détaillée. Chaque membre du groupe du règlement aura droit à un montant ne dépassant pas le total des primes qu'il a payées pour l'assurance, plus les taxes, pendant la période du recours; cependant, si le fonds de règlement est insuffisant pour payer la totalité des réclamations, chaque membre du groupe du règlement obtiendra un montant proportionnel du fonds de règlement restant (après paiement des dépenses du règlement et des honoraires des avocats du groupe) en fonction du montant de sa réclamation.

40. Les avocats du groupe feront en sorte que la page Web du règlement soit créée en anglais et en français et contienne des informations et des documents pertinents concernant l'action collective et l'Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les avis d'approbation préalable en anglais et en français, des copies des ordonnances de la Cour et une copie de la présente Entente. La page web du règlement sera maintenue pendant une période d'au moins trente (30) jours suivant la date du jugement de clôture.

41. L'administrateur du règlement communiquera aux parties son rapport final concernant l'administration de l'entente de règlement, y compris un résumé des réclamations payées et refusées et une comptabilité du fonds de règlement, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur, et l'une ou l'autre des parties déposera ce rapport à l'appui de sa demande de jugement de clôture.

42. Au cours de la période pendant laquelle la page Web de règlement doit rester « en ligne » conformément à cette Entente, les avocats du groupe et les défenderesses s'entendront sur son contenu. Les parties conviennent que la page web du règlement doit avoir le même format et être similaire aux autres pages du règlement sur le site web des avocats du groupe. En plus de toute autre information requise dans la présente Entente, elle doit contenir des informations expliquant comment les personnes qui croient être des membres du groupe du règlement peuvent communiquer

avec les avocats du groupe ou l'administrateur du règlement afin d'obtenir ou de fournir des informations ou des documents supplémentaires.

43. Dans le cas où le règlement n'est pas approuvé par la Cour et que le montant du règlement n'est pas versé à l'administrateur du règlement, les défenderesses paieront les dépenses du règlement encourues jusqu'à la date de l'audience d'approbation du règlement uniquement.

XI. PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU FONDS ET DU RELIQUAT AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

44. Les parties conviennent que la présente entente prévoit un recouvrement collectif et qu'elle est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.R.L.Q., c. F-3.2.0.1.1., au *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.R.L.Q., c. F-3.2.0.1.1., r. 2 et au *Code de procédure civile*, C.R.L.Q., c. C-25.01.

45. Les parties conviennent également qu'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, la compensation offerte aux membres du groupe du règlement par le biais du processus de réclamation ne permet pas au Fonds de retenir un pourcentage sur les réclamations individuelles payées.

46. L'administrateur du règlement paiera le prélèvement du Fonds conformément à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives* (C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1., r. 2) du solde, avant de payer le reste du solde aux associations caritatives. Le Fonds n'aura droit à aucun autre paiement que ce soit en vertu du présent règlement.

47. Une fois le règlement entièrement mis en œuvre et exécuté, y compris le paiement du prélèvement du Fonds et du solde aux associations caritatives, il ne restera

aucun montant excédentaire à remettre, à réparer ou à indemniser aux membres du groupe du règlement ou à tout tiers privé ou public, autre que ce qui est expressément prévu dans la présente entente.

XII. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

48. Par la demande d'honoraires des avocats du groupe, qui peut être présentée en même temps que la Demande d'approbation à la discrétion des avocats du groupe, ces derniers demanderont l'approbation des honoraires des avocats du groupe pour un montant maximum convenu de 990 000 \$ CAD, plus TPS et TVQ afférentes (calculées au moment du paiement), et des débours et dépenses pour un montant de 14 037,10 \$ (plus TPS et TVQ) que les avocats du groupe s'engagent à rembourser au Fonds incluant tous les déboursés et dépenses encourus et les avances reçues du Fonds. Par souci de clarté, dans l'éventualité où la Demande d'honoraires des avocats du groupe serait contestée, portée en appel ou autrement non approuvée par la Cour, les avocats du groupe s'engagent à ne pas retarder, différer ou reporter l'approbation de la Demande d'approbation et la date d'entrée en vigueur aura lieu nonobstant.

49. Au plus tard trente (30) jours civils après la date d'entrée en vigueur ou après l'approbation finale par la Cour des honoraires des avocats du groupe, selon la dernière de ces dates, les avocats du groupe émettront une facture et les défenderesses paieront aux avocats du groupe le montant des honoraires des avocats du groupe approuvés par la Cour. Ce paiement sera effectué à partir du montant du règlement et en fera partie.

50. Les défenderesses ne feront aucune représentation concernant les honoraires des avocats du groupe, autre que le fait qu'elles ont accepté de les payer dans le cadre du règlement, ce qui sont justes et raisonnables dans les circonstances.

51. Chacune des parties et leurs avocats déclarent et garantissent qu'ils n'ont conclu aucune entente avec le demandeur ou tout autre membre du groupe du règlement, et qu'ils n'ont fait aucune promesse pour que le demandeur ou tout autre membre du groupe du règlement reçoive des paiements ou une valeur quelconque dans le cadre de cette affaire ou de ce règlement, autre que ce qui est indiqué dans la présente entente.

52. En contrepartie du paiement des honoraires des avocats du groupe, les avocats du groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, aux défenderesses d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature que ce soit ou basés sur quelque source que ce soit, et les avocats du groupe ne participeront pas ou ne seront pas impliqués, directement ou indirectement, dans toute action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'action allégués dans la présente affaire, y compris dans le présent règlement.

XIII. AUTRES FRAIS

53. Les défenderesses ne sont pas obligées de payer d'autres montants dans le cadre du règlement au-delà du montant du règlement.

XIV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

54. Si la demande d'approbation n'est pas accueillie dans son intégralité ou si elle est renversée ou modifiée en appel, chaque partie peut résilier l'entente en envoyant un avis écrit conformément au paragraphe **86** de la présente entente, dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard devient finale.

55. Au cas où la Cour reconnaîtrait le droit du Fonds à un prélèvement sur la valeur des réclamations individuelles, chacune des parties aura, à sa seule discrétion, le droit de résilier la présente entente en envoyant un avis écrit conformément au

paragraphe 86 de la présente entente, dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard devient finale.

56. Si (i) le nombre de membres du groupe du règlement qui soumettent valablement un formulaire d'exclusion au cours de la période d'exclusion dépasse 23 000, ou (ii) la valeur des primes payées par les membres du groupe du règlement qui soumettent un formulaire d'exclusion valide au cours de la période d'exclusion dépasse 392 000 \$ CAD, hors taxes, les défenderesses peuvent, à leur seule discrétion, résilier l'entente en envoyant un avis écrit au demandeur dans les quarante (40) jours civils qui suivent la fin de la période d'exclusion.

57. Si la présente entente est résiliée pour quelque raison que ce soit :

- (a) elle, et toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci n'auront plus aucune force ni aucun effet et ne lieront pas les parties au règlement;
- (b) Les défenderesses seront responsables du paiement des frais d'administration et de notification, y compris les coûts, les honoraires, les débours et les taxes encourus par l'administrateur du règlement en vertu de cette Entente jusqu'à la date de la résiliation; et
- (c) les parties, les avocats du groupe et les avocats de la défense doivent :
 - (i) prendre toutes les mesures et faire toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chaque partie se retrouve dans la même position procédurale dans l'action collective que si l'entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour, y compris, mais sans s'y limiter, en présentant les demandes qui peuvent être nécessaires pour annuler ou annuler toute ordonnance

déjà rendue, y compris, mais sans s'y limiter, l'ordonnance autorisant la poursuite de l'instance en tant qu'action collective; et

- (ii) dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériels fournis par une partie ou son avocat dans le cadre de cette Entente ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus d'une partie ou de son avocat et, dans la mesure où des documents ou informations fournis par une partie ou son avocat ont été divulgués à une tierce partie aux fins du règlement, faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire de tels documents ou informations. Les avocats du groupe ou les avocats de la défense devront fournir une confirmation écrite de cette destruction sur demande.

XV. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

58. À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les personnes donnant quittance libèrent, acquittent, remettent et déchargent à jamais les personnes quittancées de toutes les réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, cotisations, comptes, conventions, contrats, procédures et causes d'action de quelque nature que ce soit, qu'elles soient directes ou indirectes, connues ou inconnues, affirmées ou non affirmées, échus ou non échus, en vertu ou selon toute loi, règlement, droit commun ou équité, que les membres du groupe du règlement ont déjà eus, ont maintenant ou auront à l'avenir contre les défenderesses en relation avec l'offre, la vente ou l'achat de l'assurance ou en relation avec toute question, affaire ou litige qui a été soulevé ou aurait pu être soulevé dans l'action collective en ce qui concerne l'assurance dans la province de Québec. Il est entendu que les offres d'assurance

décrites dans les annexes C et D sont incluses dans le champ d'application de la présente quittance.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

59. Les parties et les avocats du groupe conviennent qu'ils ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant cette Entente ou tout ce qui s'y rapporte. Les parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas à obtenir une couverture médiatique en relation avec l'Entente, autre que les avis aux membres prévus aux présentes et que les avocats du groupe et les avocats de la défense auront le droit de commenter le règlement, sans dénigrer l'autre partie, s'ils sont sollicités par la presse. Nonobstant ce qui précède, les avocats du groupe auront la possibilité d'afficher des liens vers la page Web du règlement annonçant le règlement et/ou l'approbation du règlement par la Cour sur les comptes de médias sociaux de leur cabinet.

60. Les avocats du groupe s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle obtenue au cours des négociations du règlement à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, à l'exception des documents déposés publiquement, et s'engagent à veiller à ce qu'aucune personne employée par les avocats du groupe ne procède à une telle divulgation.

61. Aucune disposition de la présente Entente ne limite la capacité des avocats du groupe à fournir un avis de la présente Entente ou à communiquer autrement avec les membres du groupe du règlement concernant leurs droits en vertu de l'Entente, que ce soit par courriel ou par téléphone, et ces communications ne perdront pas leur caractère privilégié, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

62. Chaque avocat ou autre personne signant cette entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom de l'une des parties garantit par la présente que cette personne est pleinement habilitée à le faire.

63. La présente entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les parties au règlement et ne peuvent faire l'objet d'aucun changement, modification, amendement ou ajout sans l'accord écrit exprès des avocats au nom de toutes les parties à l'entente. La présente entente annule et remplace toutes les négociations et propositions d'entente antérieures, écrites ou orales.

64. Les avocats du groupe, au nom des membres du groupe de règlement, sont expressément autorisés par le demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou autorisées par le groupe de règlement en vertu de l'entente afin d'en appliquer les termes, et sont expressément autorisés à conclure avec les avocats de la défense, au nom des membres du groupe de règlement, toute modification ou tout amendement à l'entente que les avocats du groupe jugeront appropriés.

65. Sauf décision contraire de la Cour, les parties peuvent convenir conjointement de prorogations raisonnables de délai pour mettre en œuvre l'une quelconque des dispositions de la présente entente.

66. Les parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de conclure l'entente et acceptent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre tous les termes et conditions de l'entente, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant à l'administrateur du règlement toutes les informations nécessaires ou les informations qui faciliteront considérablement l'exercice de ses responsabilités.

67. Les parties conviennent que la contrepartie fournie aux membres du groupe de règlement et les autres termes de l'entente ont été négociés sans lien de dépendance

et de bonne foi et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation avec des conseillers juridiques compétents.

68. Tous les ententes conclues et les ordonnances rendues au cours du litige en ce qui concerne la confidentialité des informations restent en vigueur après la présente entente.

69. Le préambule, ainsi que l'ensemble des annexes et des définitions de la présente entente en font partie intégrante et y sont pleinement incorporés par référence.

70. Les titres contenus dans la présente entente ne sont insérés que pour des raisons de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'entente ou l'intention de l'une quelconque de ses dispositions.

71. Sauf disposition contraire, les parties supportent leurs propres frais.

72. À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la présente entente lie les parties au règlement et s'applique à leur bénéfice et, dans la mesure applicable, à leurs parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droits respectifs.

73. La Cour reste compétente pour la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'entente et les parties se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'entente.

74. Aucune disposition de cette entente ne doit être interprétée comme donnant à tout consommateur ou utilisateur des sites Web ou des applications mobiles des défenderesses, autres que les membres des groupes du règlement, un droit légal ou équitable, un recours ou une réclamation en vertu de l'entente ou à l'égard de celui-ci.

75. Aucune des personnes donnant quittance ne fera ni ne maintiendra de réclamation, d'action ou de procédure (y compris au moyen d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de tiers ou d'une réclamation en garantie), dans quelque juridiction que ce soit, contre toute personne, société, autre entité, gouvernement ou agence gouvernementale dans laquelle une réclamation relative à l'offre, la vente ou l'achat de l'assurance au Québec ou à toute question, affaire ou litige qui a été soulevé ou aurait pu être soulevé dans l'action collective en ce qui concerne l'assurance dans la province de Québec, pourrait survenir contre l'une des personnes quittancées (y compris, mais sans s'y limiter et le cas échéant, les parents, filiaux, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux de toute personne quittancée, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs du passé, présent et de l'avenir), en vue d'une contribution ou d'une indemnisation ou de toute autre mesure de redressement.

76. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente entente seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les parties choisissent mutuellement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente entente.

77. Tout litige ou controverse concernant l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre de la présente entente doit faire l'objet d'une requête auprès de la Cour, moyennant un avis raisonnable.

78. La computation du temps pour tous les délais et échéances prévus à la présente entente se fait conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, CQLR, c. C-25.01.

79. Les parties reconnaissent chacune qu'elles ont eu la possibilité de lire et d'examiner la présente entente et d'obtenir des conseils juridiques à son sujet.

80. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires par les parties et peut être signée par voie électronique. Chacun de ces exemplaires constitue un document original et ces exemplaires, pris ensemble, constituent un seul et même instrument. Les parties conviennent que cela peut inclure des exemplaires échangés par télécopie ou par courrier électronique.

81. La présente entente et ses annexes seront interprétées et appliquées conformément au droit québécois et régis par celui-ci.

82. Les parties ont négocié et examiné en détail les termes de la présente entente, et la règle selon laquelle toute incertitude ou ambiguïté doit être interprétée à l'encontre du rédacteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente entente par un tribunal ou tout autre organe juridictionnel. Le langage utilisé dans toutes les parties de l'entente et de ses annexes doit être interprété dans son sens le plus juste.

83. Les parties conviennent que le demandeur, les défenderesses, les avocats du groupe et les avocats de la défense ne sont en aucun cas responsables de tout impôt que les membres du groupe du règlement pourraient être tenus de payer en raison de la réception de tout avantage en vertu de la présente Entente de règlement. Aucune opinion

concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement pour tout membre du groupe du règlement n'est donnée ou ne sera donnée par les parties ou leurs avocats respectifs, et aucune partie ou leur avocat ne fournissent de représentation ou de garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement à l'égard de tout membre du groupe du règlement. Chaque membre du groupe du règlement est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations concernant cette entente de règlement, le cas échéant.

84. L'entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, CQLR, c. CCQ-1991.

85. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente entente soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the Agreement be drawn in English.*

86. Lorsque, selon les termes de cette Entente, une personne est tenue de fournir un avis ou de communiquer avec l'administrateur du règlement, les avocats du groupe ou les avocats de la défense, cet avis ou cette communication sera adressé aux personnes et aux adresses spécifiées ci-dessous, à moins que ces personnes ou leurs successeurs n'en informent les autres parties par écrit :

En ce qui concerne les avocats du groupe :

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Fax : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

En ce qui concerne l'administrateur du règlement :

Services Concilia inc.
5900 Andover Avenue, Suite 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Fax : 514-287-1617
Courriel : info@conciliainc.com

En ce qui concerne les avocats de la défense :

Me Christopher Richter / Me Rosalie Jetté
Torys Law Firm LLP
1, Place Ville-Marie, Suite 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5600
Courriel : crichter@torys.com / rjette@torys.com

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente comme suit :

À _____ le _____

LPC Avocats, avocats du groupe
Par : Joey Zukran

Mathieu Trudelle, Demandeur

À _____ le _____

TICKETMASTER CANADA LP
Par :

Signataire autorisé

Traduction française non officielle

À _____ le _____

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC
Par :

Signataire autorisé

À _____ le _____

TICKETMASTER CANADA ULC
Par :

Signataire autorisé

À _____ le _____

TICKETMASTER LLC
Par :

Signataire autorisé

À _____ le _____

CUMIS GENERAL INSURANCE
COMPANY
Par :

Signataire autorisé

Traduction française non officielle

À _____ le _____

AZGA INSURANCE AGENCY CANADA
LTD.
Par :

Signataire autorisé

Signataire autorisé

À _____ le _____

AZGA SERVICE CANADA INC.
Par :

Signataire autorisé

Signataire autorisé